Décret portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget (extrait)

D. 27-12-1993 M.B. 11-03-1994

Ce décret ne s'applique plus pour les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé. (D. 25-04-19)

modifications:

D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)

D. 20-06-13 (M.B. 23-07-13)

D. 25-04-19 (M.B. 19-09-19)

CHAPITRE Ier. - Dispositions relatives à la culture et à la santé

(...)

CHAPITRE II. - Dispositions relatives à l'enseignement

(...)

modifié par D. 13-01-2011; D. 20-06-2013

Article 8. - § 1er. Après concertation avec les pouvoirs organisateurs, le Gouvernement arrête la liste des renseignements statistiques que les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements d'enseignement et des centres PMS organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française sont tenus de fournir.

Après la même concertation, il fixe les modalités, notamment de forme et de délai, selon lesquelles ces renseignements sont fournis.

Cette disposition ne s'applique pas aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale.

§ 2. Ces renseignements portent sur :

- la structure des écoles;
- le nombre d'élèves et/ou d'inscriptions;
- le nombre de redoublants:
- le nombre d'élèves nouvellement inscrits dans l'école;
- le nombre d'élèves scolarisés à l'étranger l'année antérieure; le nombre de titres délivrés : diplômes, brevets, certificats, éventuellement avec le grade obtenu.

Les renseignements concernant les élèves et les titres sont établis par école, par implantation, par niveau, par type, par forme, par orientation, par filière, par section, par option, par année d'études et, s'il y a lieu, par classe et par cours.

Ils sont ventilés par sexe, par nationalité, par commune de résidence et par âge, avec, s'il échet, une distinction entre internes et externes ainsi qu'entre mineurs ayant fait l'objet de mesures prises en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse ou des décrets en la matière et les mineurs n'ayant

 $\mathbf{p.2}$

pas fait l'objet de pareilles mesures.

- § 3. Les données recueillies sont traitées par les agents du Service des statistiques et des directions générales d'enseignement concernées, qui les regroupent en vue du calcul de l'encadrement et du financement ainsi que de l'élaboration de données statistiques destinées :
- à la publication d'informations sur l'état de l'enseignement en Communauté française;
- à la documentation des services nationaux, étrangers et internationaux officiellement reconnus:
- et à celle des chercheurs qualifiés ou autres personnes et organismes privés agréés par le ministre compétent et dont les objectifs auront été approuvés par la direction du Service des statistiques.
- § 4. Toutes les données sont absolument anonymes et aucune donnée par école n'est communiquée en dehors des services du Gouvernement et des ministres responsables de l'enseignement sauf :

1° lorsque la communication de telles données est nécessaire à

l'exécution d'un engagement international;

2° Si, à la suite d'une demande expressément motivée sur les objectifs poursuivis par le traitement des données et introduite par des personnes de droit public ou des personnes et organismes visés au § 3, 3° tiret, le Ministre compétent autorise la communication de ces données.

Les ministres, à la demande des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs leur fournissent ces données pour les écoles qu'elles fédèrent.

§ 5. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies avec exactitude selon les formes prescrites. A défaut de quoi, le versement des dotations ou subventions de fonctionnement, ou l'examen de la reconnaissance de l'école non subventionnée, pourra être suspendu par décision motivée du Gouvernement.

(...)